

Communauté d'agglomération du Pays de Gex

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la révision allégée n°6 du PLUiH du Pays de Gex

Arrêté de mise à l'enquête du 14 février 2024 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Enquête du 14 mars 2024 à 9h au 29 mars 2024 à 17h.

RAPPORT D'ENQUÊTE

Le 29 avril 2024

Décision n° E24000008/69 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon nommant Madame Véronique BRILLANT en qualité de Commissaire Enquêtrice.

Table des matières

1 - CADRE DE L'ENQUÊTE.....	2
1.1 - Objet et cadre juridique de l'enquête	2
1.1.1 - Objet	2
1.1.2 - Cadre juridique	2
1.1.3 - Organisation et déroulement de l'enquête	3
2 - OBJETS, COMPOSITION ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE	6
2.1 - Objets du dossier	6
2.2 - Contenu du dossier d'enquête.....	8
3 - OBSERVATIONS ET CONTRIBUTIONS RECUEILLIES	9
3.1 - Personnes Publiques Associées – Contributions et analyses	9
3.1.1 - Réunion d'Examen conjoint	9
3.1.2 - L'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes	9
3.1.1 - Le Département	10
3.1.2 - La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain	10
3.1.3 - France Nature Environnement (FNE) Ain	11
3.1.4 - L'Institut National de l'Origine et de la Qualité.....	11
3.2 - Autorité Environnementale - Examen au cas par cas	12
3.3 - Observations et analyse.....	12
4 - ANNEXE 1 : PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS	14
5 - ANNEXE 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE	51

1 - CADRE DE L'ENQUÊTE

1.1 - Objet et cadre juridique de l'enquête

1.1.1 - Objet

La présente enquête publique concerne le projet de Révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex est un Etablissement Public Intercommunal (EPCI) qui **regroupe les 27 communes du territoire** afin de mener à bien des missions de service public - les compétences - de manière commune pour plus d'efficacité.

Le PLUiH est exécutoire depuis le 18 juillet 2020. Il limite l'artificialisation des sols en travaillant sur la densification urbaine. Ainsi, les nouvelles constructions sont limitées aux zones urbaines et périurbaines, ce qui permet de protéger entre autres, 400Ha de terres agricoles.

La modification apportée au Plan Local d'Urbanisme ne change pas l'économie générale du document et concerne l'évolution du zonage Np en A pour permettre l'évolution d'une activité agricole sur la commune du Péron.

1.1.2 - Cadre juridique

- L'enquête publique est régie par les dispositions du **Code de l'Environnement** (disponible sur le site : [http://www.legifrance.gouv.fr Article L 123-1](http://www.legifrance.gouv.fr/Article/L/123-1)) :

"L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision."

- Principes et objectifs généraux fixés par le **Code de l'Urbanisme** : Article L 101-1

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. "

Étant rappelé que le dispositif "de rang supérieur" SCOT du Pays de Gex lui est opposable en termes de compatibilité, la présente démarche, outre le Code Général des Collectivités Locales, s'inscrit dans les cadres législatifs et réglementaires fixés par le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Code du Patrimoine.

Nous noterons tout d'abord, que la présente enquête se rapporte à l'évolution du PLUiH du Pays de Gex par voie de révision allégée.

La révision allégée du plan local d'urbanisme est aussi appelée "révision avec examen conjoint", c'est une version allégée de la procédure de *révision générale* du PLU(i).

Cette procédure permet un gain de temps par rapport à une révision générale, grâce à l'organisation d'un examen conjoint du projet d'évolution du PLU(i) entre :

- la commune ou l'établissement porteur du document d'urbanisme,
- l'État,
- les personnes publiques associées,
- et le maire de chaque commune intéressée par cette révision.

L'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme qui conditionne la mise en œuvre d'une procédure de révision allégée lorsque, *sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* :

« 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »

L'article L153-34 précise également *« Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement. »*

La procédure de révision allégée n°6 du PLUiH du Pays de Gex est réalisée de manière conjointe avec la révision allégée n°5 du PLUiH du Pays de Gex.

1.1.3 - Organisation et déroulement de l'enquête

1.1.3.1 - Désignation du Commissaire Enquêtrice

Par décision du 18 janvier 2024 référencée sous le n° E24000008 / 69, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Véronique BRILLANT en qualité de commissaire enquêtrice.

1.1.3.2 - Relations avec les services Maitrise d'Ouvrage du projet

Afin de prendre rapidement connaissance du dossier, je me suis rapprochée de l'Autorité Organisatrice, la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

Mon contact direct à la CAPG a été Madame Maëlys DOUET, *Chargée de mission Urbanisme*, durant toute l'enquête.

Les dates et heures de permanences ont été arrêtées avec la CAPG lors d'une réunion (en visio) de présentation du projet de révision allégée n°6 du PLUiH le 13 février 2024, en présence de Madame Marie-Claire BILLET, Responsable du Service Urbanisme du Pays de Gex et Maëlys DOUET, Chargée de mission Urbanisme à la CAPG. Elles ont été convenues en fonction des dates et horaires d'ouverture au public et en privilégiant des temps sur lesquels les citoyens peuvent plus facilement participer à l'enquête.

L'arrêté du 14 février 2024 précise l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, Maître d'Ouvrage, pendant une durée de 16 jours, du 14 au 29 mars 2024.

1.1.3.3 - Organisation de l'enquête

Dans son arrêté n° 2024.0023 du 14 février 2024, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a fixé les modalités de l'enquête publique qui s'est tenue du jeudi 14 mars 2024 9h au vendredi 29 mars 2024 17h, soit pendant 16 jours consécutifs.

Durant cette période, les pièces du dossier d'enquête sur support papier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêtrice, ont été disposés à la CAPG et dans les 27 communes membres de la CAPG. Un poste informatique permettait également de consulter le dossier d'enquête au siège de l'enquête publique à la CAPG.

Le dossier d'enquête sous forme numérique a pu être consulté sur le site internet de la CAPG : <https://www.paysdegexagglo.fr/15101-les-enquetes-publiques-en-cours.htm>

Le public a pu transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : pluih.ra6.gexagglo@mail.registre-numerique.fr

Par ailleurs, le dossier d'enquête a également été mis à disposition sur le site internet <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra6-gexagglo> qui hébergeait un registre dématérialisé destiné à recevoir et partager les avis et observations formulées par le public.

La commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public pour recevoir ses observations lors de 2 permanences en mairie du Péron :

- Mercredi 20 mars 2024 de 15h30 à 17h30
- Mardi 26 mars 2024 de 16h à 18h

1.1.3.4 - Concertation préalable et Information du public

- Concertation préalable

Par délibération n°2023-00136 du 24 mai 2023, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a prescrit la révision allégée n°6 du PLUiH et fixé les modalités de concertation suivantes :

- Information de la population par voie de presse et affichage de la délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les 27 communes membres,
- Information du public sur les sites internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les 27 communes membres,
- Mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les 27 communes membres, tenus à disposition aux heures et jours habituels d'ouverture pendant toute la durée de la concertation.

La concertation s'est déroulée du 8 juin au 17 novembre 2023.

Aucune contribution n'a été déposée aux registres des observations du public. Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 20 décembre 2023.

- Information par annonces réglementaires

Un avis d'enquête a été publié dans la presse, annonçant l'enquête publique :

- ▶ [Le Dauphiné Libéré, édition du 22 février 2024, avec rappel dans l'édition du 21 mars 2024](#)
- ▶ [Le Pays Gessien, édition du 22 février 2024, avec rappel dans l'édition du 21 mars 2024.](#)

- Information par affichage

L'affichage réglementaire a été effectué :

- Sur le site du projet avec 2 panneaux,
- Dans les 27 mairies de la communauté d'Agglomération et au siège de la CAPG

du 28 février 2024 est resté en place jusqu'au dernier jour de permanence, le 29 mars 2024.

1.1.3.5 - Consultations

Les organismes suivants ont fait l'objet d'une consultation :

- Commune de Péron,
- CC Haut-Jura Saint-Claude,
- CC Usses et Rhône,
- CC Pays Bellegardien,
- Conseil régional,
- Conseil départemental,
- Chambre de commerce et d'industrie,
- Chambre d'agriculture,
- Parc Naturel Régional Haut-Jura,
- Chambre des métiers et de l'artisanat,
- Centre régional de la propriété forestière St Didier au Mont d'Or,
- France Nature Environnement,
- Institut National de l'Origine et de la qualité,
- Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Direction Département des Territoires.

1.1.3.6 - Visites terrain

J'ai effectué deux visites de site le 20 et le 26 mars 2024 pour m'imprégner du contexte local et visualiser le site qui fait l'objet de la révision allégée sur la commune du Péron.

1.1.3.7 - Logistique, Climat et Incidents au cours de l'enquête

Le climat de l'enquête publique a été tout à fait cordial et aucun incident particulier ne s'est produit pendant la durée de l'enquête. Je n'ai pas jugé utile de prolonger cette enquête.

1.1.3.8 - Clôture et Transfert des dossiers et registres

Le dossier complet est resté à disposition du public en mairies et à la CAPG du premier au dernier jour de l'enquête.

Suite à la clôture de l'enquête le vendredi 29 mars 2024, j'ai rédigé le Procès-Verbal des observations. Trois observations ont été enregistrées :

- Une sur le registre papier de la commune de Peron,
- Deux sur le registre dématérialisé.

Les échanges avec l'Autorité Organisatrice se sont déroulés ainsi :

- Réunion de remise du Procès-Verbal des observations le vendredi 5 avril 2024 en présence de Madame Maëlys DOUET, *Chargée de mission Urbanisme* à la CAPG,
- Réception du mémoire en réponse le 19 avril 2024.

1.1.3.9 - Remise du rapport d'enquête, des avis et conclusions

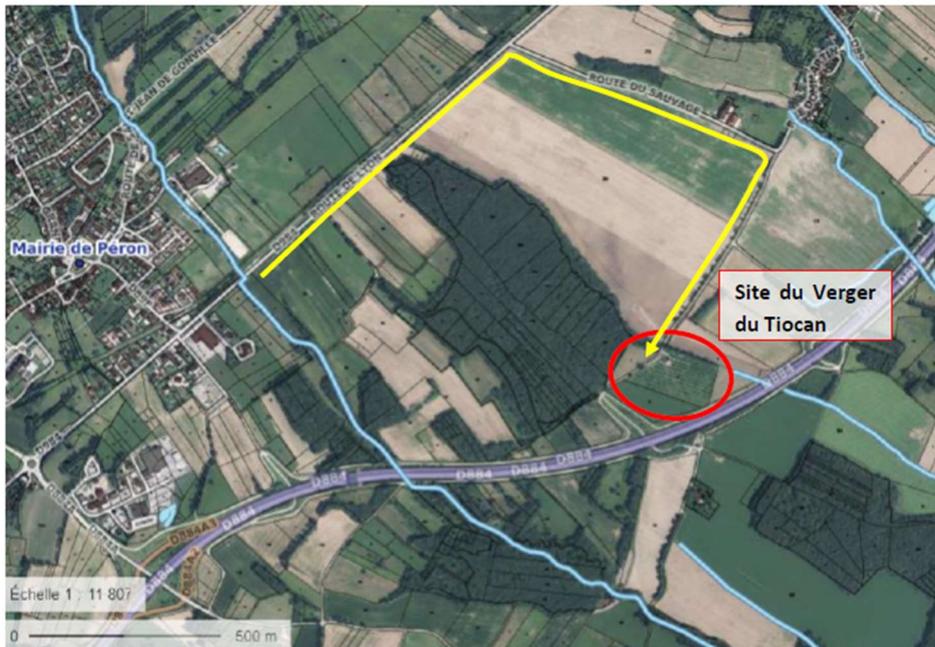
Le rapport d'enquête a été remis le 29 avril 2024 par mail à la CAPG.

2 - OBJETS, COMPOSITION ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE

2.1 - Objets du dossier

Le projet de révision allégée n°6 du PLUiH du Pays de Gex a pour objet l'évolution du zonage Ap en A (2,6 ha) sur la commune de Peron pour répondre aux besoins de fonctionnement de l'association gestionnaire du « Verger Tiocan ». Le dossier précise les caractéristiques du bâtiment de stockage du matériel d'entretien du verger, sans accueil du public : superficie d'environ 75 m² avec environ 4m de hauteur.

Le Verger occupe la parcelle ZI6, d'une superficie cadastrée de 21 889 m². C'est une parcelle mise à disposition par la commune de Péron par bail emphytéotique.



L'association présente à ce jour un besoin de bâtiment de stockage. En effet, à l'heure actuelle, le matériel utilisé pour l'entretien du verger est stocké dans un petit cabanon, mais ses capacités sont insuffisantes. De ce fait, du matériel est stocké dans de mauvaises conditions, à-même le sol, protégé sous des bâches, ce qui n'est favorable ni pour le matériel en lui-même ni pour la qualité paysagère du site.

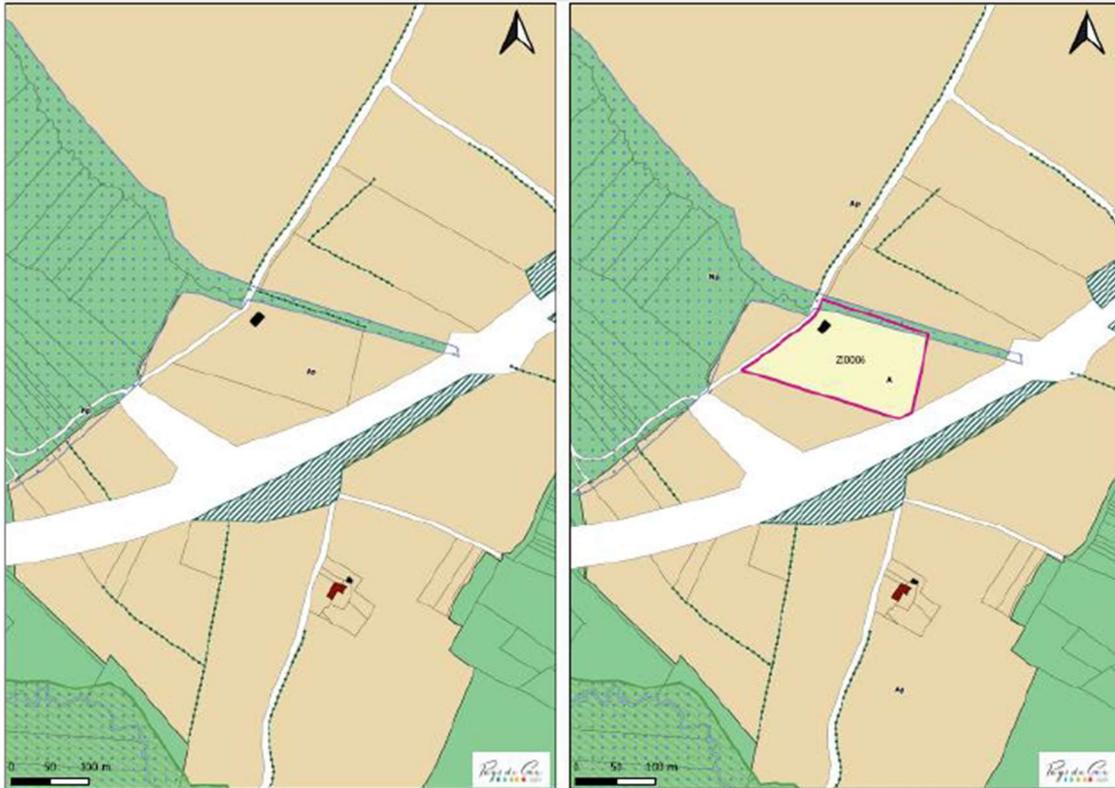
Il s'implantera en continuité ouest du cabanon existant, et en recul par rapport au cours d'eau et la zone humide identifiés au plan de zonage PLUiH.

Le nouveau bâtiment étant destiné au stockage de matériel, ne nécessitera pas de raccordement en eau, en électricité ou en eaux usées.

Les eaux pluviales du nouveau bâtiment seront conservées et traitées sur le terrain grâce à un puits perdu.

Zonage avant modification

Zonage après modification



-  Ap : Agricole protégé
-  Np : Naturel protégé
-  07 - Haie
-  31 - Zone Humide

-  A : Zone agricole
-  Ap : Agricole protégé
-  Np : Naturel protégé
-  07 - Haie
-  31 - Zone Humide

La présente révision allégée n'est pas de nature à impacter les milieux naturels, agricoles et le paysage.

2.2 - Contenu du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique était composé des pièces suivantes :

1- Dossier administratif

a. Partie 1. Pièces administratives

- Arrêté n°2024-00023 du 14 février 2024 portant ouverture et organisation de l'enquête publique ;
- Avis d'enquête publique
- Décision n°E24000008/69 du Tribunal Administratif désignant Madame Véronique Brillant en qualité de Commissaire enquêtrice ;
- Délibération n°2023.00136 du 20 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation ;
- Bilan de la concertation du 20 décembre 2023 ;
- Attestation des mesures de publicité relative à la délibération n°2023.00115 du 26 avril 2023 ;
- Délibération n°2023.00115 du 26 avril 2023 prescrivant la procédure de révision allégée n°6 du PLUiH et définissant les objectifs poursuivis et modalités de concertation.

b. Partie 2. Recueil des avis de l'Autorité Environnementale et des Personnes Publiques Associées (PPA)

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ;
- Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint ;
- Support de présentation de la réunion d'examen conjoint ;
- Avis de l'ARS ;
- Avis de la DDT ;
- Avis du département ;
- Avis de France Nature Environnement ;
- Avis de l'INAO.

c. Partie 3. Mesures de publicité de l'avis d'enquête

- Premières parutions dans les journaux : Pays gessien et Dauphiné libéré ;
- Deuxièmes parutions dans les journaux : Pays gessien et Dauphiné libéré.

2- Dossier technique

Notice de présentation

Plan de zonage de Peron

3- Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêtrice

3 - OBSERVATIONS ET CONTRIBUTIONS RECUEILLIES

3.1 - Personnes Publiques Associées – Contributions et analyses

3.1.1 - Réunion d'Examen conjoint

La réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 15 février 2024 en présence de la Chambre d'Agriculture de l'Ain et de France Nature Environnement Ain.

La Chambre d'Agriculture est favorable au projet présenté. Il est rappelé que le PLUi-H est très contraignant pour les exploitations agricoles existantes, et tout nouvelle installation et quasi impossible, et rappelle que la zone Np n'aurait pas dû être définie sur ce site. Pour le futur diagnostic, la chambre souhaiterait être associée.

La FNE n'émet pas d'opposition au projet mais émet quelques réserves. Le projet présente un fort impact environnemental avec l'imperméabilisation de 900 m², sur un site à enjeux forts d'un point de vue écologique. Il est impératif que soient conservées les haies, et la question est posée à savoir si l'Agglomération est attentive à ces mesures de conservations dans les faits ?

L'étude écologique semble légère, avec un seul passage en avril. La FNE suit les nombreuses évolutions du PLUi-H et s'interroge sur la bonne vision d'ensemble des enjeux.

Le Bureau d'étude EPODE se permet de préciser que cette procédure n'est soumise à aucune obligation d'étude spécifique concernant l'environnement. En effet, le passage d'un écologue n'est pas requis dans le cadre de cette procédure. Il a été réalisé pour enrichir le cas par cas environnemental, qui permet de présenter le projet et d'interroger l'autorité environnementale (MRAE) sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale, ce qui n'a pas été le cas pour cette procédure (cf avis du 26/10/23). De plus, les inventaires 4 saisons ne sont pas requis pour les évaluations environnementales des documents d'urbanisme (comme c'est le cas pour les études d'impacts par exemple).

- **Avis de la Commissaire enquêtrice**

Si la procédure de révision allégée n'impose pas d'obligation en termes d'expertise écologique, la localisation du secteur concerné par la modification de zonage nécessitait ces investigations. Elles ont permis de préciser le niveau d'enjeu et ainsi d'éclairer la MRAE sur la nécessité, ou non, de réaliser une évaluation environnementale.

3.1.2 - L'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes

En date 12 janvier 2024, l'ARS émet les remarques suivantes :

- Eau potable

Le site n'est pas impacté par des périmètres de protection des captages.

Le projet ne nécessite pas l'accès à l'eau potable

- Ambroisie

L'ambroisie est une plante dont le pollen provoque de graves allergies, elle impacte le territoire de l'Ain. La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination doit s'inscrire dans tout projet d'aménagement, notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25/06/2019 complété par arrêté du 22/02/2022 doivent être respectées.

La prévention de la prolifération de l'ambroisie ainsi que son élimination pendant et après travaux est de la responsabilité du Maître d'Ouvrage. Une clause particulière doit être prévue dans les marchés de travaux et un référent ambroisie doit être identifié sur le chantier.

Règlementation et modalités techniques à mettre en œuvre : <https://ambroisie.fredon-aura.fr/documentation-reglementation/#reglementation>

- Lutte contre le Développement des moustiques vecteurs de maladie

Cette problématique n'est pas abordée dans les documents.

Le moustique tigre *Aedes albopictus* s'est implanté dans l'Ain en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

Il conviendra, lors de la conception des équipements, de veiller à ne pas créer de zones propices à la prolifération de ce moustique.

Les Maîtres d'ouvrages, les Maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

Des informations sont à retrouver directement sur le site de l'ARS Auvergne Rhône Alpes <https://agirmoustique.fr/>

- **Réponse de la CAPG :**

Concernant l'ambroisie et la lutte contre le développement des moustiques vecteurs de maladie, il s'agit de préconisations qui seront à respecter principalement à la réalisation des travaux.

- **Avis de la Commissaire enquêtrice**

L'ensemble des recommandations de l'ARS sont à prendre en compte en phase travaux avec des précautions en ce qui concerne le bruit, et la non prolifération de l'ambroisie et du moustique tigre.

3.1.1 - Le Département

En date du 16 janvier 2024, le Département indique qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet de révision allégée n°6.

- **Avis de la Commissaire enquêtrice** : elle prend acte de l'avis du Département.

3.1.2 - La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain

En date du 26 janvier 2024, la DDT indique :

« Étant donné que les modifications envisagées n'ont pas d'incidence directe sur l'environnement et que les règles du code de l'urbanisme sont respectées, j'émet un avis favorable à votre projet de révision avec examen conjoint de votre PLUiH ».

- **Avis de la Commissaire enquêtrice** : elle prend acte de l'avis de la DDT de l'Ain.

3.1.3 - France Nature Environnement (FNE) Ain

En date du 16 février 2024, FNE Ain écrit les éléments suivants :

« FNE Ain a participé à la consultation des PPA du 14 février pour les révisions allégées n°5 et 6 du PLUiH. En complément de notre participation, nous souhaitons confirmer l'avis émis lors de cette réunion par le courrier suivant.

FNE Ain suit avec attention les nombreuses procédures d'évolution du PLUiH du Pays de Gex. Nous sommes conscients des enjeux du territoire vis-à-vis de la proximité géographique de la Suisse et de sa forte attractivité. D'un côté, il y a les enjeux liés au développement du territoire tels que la forte pression foncière, le besoin de logements, le développement de services, le développement économique et le tourisme.

Mais nous défendons aussi l'autre côté de la balance : la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et sa qualité, la prévention des risques naturels. Si le Pays de Gex est encore un territoire riche de ses paysages et de sa biodiversité, il doit le rester pour lui permettre de répondre aux enjeux environnementaux à venir. Nous constatons de nombreuses modifications et révisions du PLUiH et nous nous interrogeons sur la cohérence globale de celui-ci. Ne manque-t-il pas une vision globale de ces enjeux ?

Nous déplorons que parfois la biodiversité, l'eau et les risques naturels pèsent assez peu dans la balance face au développement économique du territoire.

- **Réponse de la CAPG :**

FNE précise également dans son avis que « au sujet de la révision allégée n°6, nous donnons un avis favorable concernant la parcelle du Verger du Tiocan ».

En réponse aux nombreuses modifications et révisions relevées du PLUiH, la CAPG informe qu'une révision générale de celui-ci est lancée.

- **Avis de la Commissaire enquêtrice**

La vigilance sur la consommation d'espaces naturels à fort enjeu environnemental reste de mise. Elle sera prise en compte lors de la révision générale du PLUiH qui est enclenchée et qui fera l'objet d'une évaluation environnementale.

3.1.4 - L'Institut National de l'Origine et de la Qualité

En date du 28 février 2024, l'INAO fait les observations suivantes :

« La Révision allégée n°6 du PLUiH de Pays de Gex Agglo concerne la commune de Peron, située dans les aires géographiques de l'AOC « Bois du Jura » et des AOP « Bleu de Gex haut Jura ou Bleu de Septmoncel » et « Comté ». Elle appartient également aux aires de production des IGP « Coteaux de l'Ain », « Gruyère » et « Volailles de l'Ain ». Le projet a pour objet de permettre la construction d'un bâtiment de stockage de matériel pour l'entretien d'un verger de sauvegarde. Ainsi, une parcelle classée en zone agricole protégée, n'autorisant pas les constructions, serait reclassée en zone agricole, qui les autorise sous certaines conditions. La parcelle, d'une surface d'environ 2,19 ha accueillerait ainsi un cabanon de 75 m².

Cette modification n'ayant pas d'incidence sur le potentiel de production en AOC, AOP et IGP, l'INAO ne s'oppose pas à cette révision allégée n°6 du PLUiH.

- **Avis de la Commissaire enquêtrice** : elle prend acte de l'avis de l'INAO.

3.2 - Autorité Environnementale - Examen au cas par cas

Par décision n°2023-ARA-AC-3220 du 26 octobre 2023, la Mission régionale d'autorité environnementale n'a pas soumis le projet de Révision allégée n°6 du PLUiH du Pays de Gex à évaluation environnementale, considérant que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les ressources, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine.

- **Avis de la Commissaire enquêtrice** : elle prend acte de l'avis de la MRAE.

3.3 - Observations et analyse

Trois observations ont été recueillies : une sur le registre papier, et deux sur le registre dématérialisé.

- **Registre dématérialisé – 19/03/2024 – RTE**

Les ouvrages RTE ne sont pas concernés par la révision n°6 du document d'urbanisme.

Néanmoins, RTE relève des incohérences réglementaires dans le PLU en lien avec la présence d'ouvrages RTE sur le territoire et demande l'intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans les zones A, Ap et Np traversées par ces ouvrages :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

- **Réponse de la CAPG :**

Cette observation est hors sujet par rapport à la procédure. Cependant, la CAPG prend bonne note de ces observations qui seront étudiées dans le cadre de la procédure de révision générale du PLUiH.

- **Avis de la Commissaire enquêtrice :**

Le règlement de la zone A n'étant pas modifié, l'ensemble des remarques de RTE ne peuvent être pris en compte dans la procédure de révision allégée. Comme indiqué par la Maitrise d'Ouvrage, ces observations seront étudiées dans le cadre de la procédure de révision générale du PLUiH.

- **Registre dématérialisé – 20/03/2024 – Madame Irene Seis pour le Conseil de Gestion Collégiale de l'Association Le Verger de Tiocan**

L'objet de la révision allégée n°6 est conforme à leur demande de pouvoir construire un petit bâtiment de stockage de matériel, suite au refus de leur demande de permis de construire en octobre 2020 à cause d'un oubli lors de l'élaboration du PLUiH.

« Nous ne pouvons qu'approuver le changement de zonage proposé pour permettre à l'association de continuer son activité dans les meilleures conditions. »

- **Avis de la Commissaire enquêtrice :** elle prend note de l'avis favorable émis.

- **Registre de Peron – 26/03/2024 - Monsieur Levrier Bernard**

Il a émis un avis favorable au reclassement de la zone Np en zone A.

- **Avis de la Commissaire enquêtrice :** elle prend note de l'avis favorable émis.

4 - ANNEXE 1 : PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS

Communauté d'agglomération du Pays de Gex

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la révision allégée n°6 du PLUiH du Pays de Gex

Arrêté de mise à l'enquête du 14 février 2024 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Enquête du 14 mars 2024 à 9h au 29 mars 2024 à 17h.

Procès-Verbal des observations

Le 5 avril 2024

Décision n° E24000008/69 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon nommant Madame Véronique BRILLANT en qualité de Commissaire Enquêtrice

Table des matières

1. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	4
3. LES OBSERVATIONS DES PPA.....	6
3.1 Réunion d'Examen conjoint	6
3.2 L'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes.....	7
3.3 France Nature Environnement (FNE) Ain	9
4. MÉMOIRE EN RÉPONSE	10
5. ANNEXE 1 : OBSERVATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE	11

1. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

⊙ **Projet**

Enquête relative à la révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

⊙ **Enquête ouverte le 14 mars 2024 à 9h**

⊙ **Enquête close le 29 mars 2024 à 17h**

⊙ **Siège de l'enquête : siège de la Communauté d'agglomération**

⊙ **Mise à disposition du dossier : siège de la communauté d'agglomération de Pays de Gex, mairies des 27 communes de la communauté d'agglomération de Pays de Gex, site internet de la Communauté de d'agglomération du Pays de Gex et registre dématérialisé**

⊙ **Dates des permanences**

Mercredi 20 mars 2024 à Peron de 15h30 à 17h30

Mardi 26 mars 2024 à Peron de 16h à 18h

⊙ **Participation du public**

Lors de la première permanence, une personne s'est présentée en mairie sur le Verger du Tiocan. Elle a laissé un mail sur le registre dématérialisé.

Lors de la deuxième permanence, deux personnes se sont présentées en mairie et ont échangé avec la Commissaire enquêtrice sur une demande de révision allégée à venir sur un terrain classé Np en A sur la commune de Peron.

Une personne s'est présentée et a laissé une observation sur le registre.

L'arrêté portant ouverture d'une enquête publique pris par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex le 14 février 2024 ouvrait la possibilité d'adresser à la commissaire enquêtrice des observations écrites par courrier et via le registre dématérialisé.

2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Il y a eu 5 visiteurs sur le registre dématérialisé pour 8 visites entre le 14 et le 29 mars 2024. Le registre dématérialisé a enregistré 2 observations.

Aucun courrier n'a été adressé à la Commissaire enquêtrice.

Les registres papier en mairies ont reçus :

- 1 observation pour Peron
- 0 observation pour toutes les autres communes et la communauté d'agglomération.

Il y a donc 3 observations reçues pendant la période d'enquête publique.

Les observations sont les suivantes, par ordre chronologique d'arrivée :

- **Registre dématérialisé – 19/03/2024 – RTE**

Les ouvrages RTE ne sont pas concernés par la révision n°6 du document d'urbanisme.

Néanmoins, RTE relève des incohérences réglementaires dans le PLU en lien avec la présence d'ouvrages RTE sur le territoire et demande l'intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans les zones A, Ap et Np traversées par ces ouvrages :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

- **Registre dématérialisé – 20/03/2024 – Madame Irene Seis pour le Conseil de Gestion Collégiale de l'Association Le Verger de Tiocan**

L'objet de la révision alléguée n°6 est conforme à leur demande de pouvoir construire un petit bâtiment de stockage de matériel, suite au refus de leur demande de permis de construire en octobre 2020 à cause d'un oubli lors de l'élaboration du PLUiH.

« Nous ne pouvons qu'approuver le changement de zonage proposé pour permettre à l'association de continuer son activité dans les meilleures conditions. »

- **Registre de Peron – 26/03/2024 - Monsieur Levrier Bernard**

Il a émis un avis favorable au reclassement de la zone Np en zone A.

3. LES OBSERVATIONS DES PPA

3.1 RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT

La réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 15 février 2024 en présence de la Chambre d'Agriculture de l'Ain et de France Nature Environnement Ain.

La Chambre d'Agriculture est favorable au projet présenté. Il est rappelé que le PLUi-H est très contraignant pour les exploitations agricoles existantes, et toute nouvelle installation est quasi impossible, et rappelle que la zone Np n'aurait pas dû être définie sur ce site. Pour le futur diagnostic, la chambre souhaiterait être associée.

La FNE n'émet pas d'opposition au projet mais émet quelques réserves. Le projet présente un fort impact environnemental avec l'imperméabilisation de 900 m², sur un site à enjeux forts d'un point de vue écologique. Il est impératif que soient conservées les haies, et la question est posée à savoir si l'Agglomération est attentive à ces mesures de conservations dans les faits ?

L'étude écologique semble légère, avec un seul passage en avril. La FNE suit les nombreuses évolutions du PLUi-H et s'interroge sur la bonne vision d'ensemble des enjeux.

Le Bureau d'étude EPODE se permet de préciser que cette procédure n'est soumise à aucune obligation d'étude spécifique concernant l'environnement. En effet, le passage d'un écologue n'est pas requis dans le cadre de cette procédure. Il a été réalisé pour enrichir le cas par cas environnemental, qui permet de présenter le projet et d'interroger l'autorité environnementale (MRAE) sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale, ce qui n'a pas été le cas pour cette procédure (cf avis du 26/10/23). De plus, les inventaires 4 saisons ne sont pas requis pour les évaluations environnementales des documents d'urbanisme (comme c'est le cas pour les études d'impacts par exemple).

3.2 L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

En date 12 janvier 2024, l'ARS émet les remarques suivantes :

- Eau potable

Le site n'est pas impacté par des périmètres de protection des captages.

Actuellement, la parcelle n'a pas accès à l'eau potable, lorsque les animaux seront amenés sur le site, il est prévu un raccordement au réseau AEP, ce qui rend nécessaire son extension. De plus, la réserve incendie devra être prévue sur le site.

Il convient de s'assurer de la cohérence du projet avec la capacité :

- Des réseaux de desserte,
- De la ressource à fournir la demande sans pénaliser les usages existants,
- De renouvellement de la ressource,
- De traitement des installations de potabilisation.
- Nuisances sonores

Le service note favorablement la volonté d'éloigner l'élevage à moyen terme du centre du hameau, bien que l'historique montre que l'urbanisation se soit réalisée autour du bâtiment d'élevage. Les nuisances sonores potentielles des travaux seront à prendre en considération afin de ne pas créer de gênes aux habitations les plus proches. En phase chantier, les nuisances doivent être compatibles avec le respect du voisinage, conformément au code de la santé publique (R 1336-4 à 16) et à l'article 16 de l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 12 septembre 2008 : tous les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits :

- Tous les jours de la semaine de 20h à 7h
- Toute la journée des dimanches et jours fériés
- Exceptées les interventions d'utilité publique en urgence.

- Ambroisie

L'ambroisie est une plante dont le pollen provoque de graves allergies, elle impacte le territoire de l'Ain. La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination doit s'inscrire dans tout projet d'aménagement, notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25/06/2019 complété par arrêté du 22/02/2022 doivent être respectées.

La prévention de la prolifération de l'ambrosie ainsi que son élimination pendant et après travaux est de la responsabilité du Maître d'Ouvrage. Une clause particulière doit être prévue dans les marchés de travaux et un référent ambrosie doit être identifié sur le chantier.

Règlementation et modalités techniques à mettre en œuvre : <https://ambrosie.fredon-aura.fr/documentation-reglementation/#reglementation>

- Lutte contre le Développement des moustiques vecteurs de maladie

Cette problématique n'est pas abordée dans les documents.

Le moustique tigre *Aedes albopictus* s'est implanté dans l'Ain en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

Il conviendra, lors de la conception des équipements, de veiller à ne pas créer de zones propices à la prolifération de ce moustique.

Les Maîtres d'ouvrages, les Maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

Des informations sont à retrouver directement sur le site de l'ARS Auvergne Rhône Alpes <https://agirmoustique.fr/>

3.3 FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) AIN

En date du 16 février 2024, FNE Ain écrit les éléments suivants :

« FNE Ain a participé à la consultation des PPA du 14 février pour les révisions allégées n°5 et 6 du PLUiH. En complément de notre participation, nous souhaitons confirmer l'avis émis lors de cette réunion par le courrier suivant.

FNE Ain suit avec attention les nombreuses procédures d'évolution du PLUiH du Pays de Gex. Nous sommes conscients des enjeux du territoire vis-à-vis de la proximité géographique de la Suisse et de sa forte attractivité. D'un côté, il y a les enjeux liés au développement du territoire tels que la forte pression foncière, le besoin de logements, le développement de services, le développement économique et le tourisme.

Mais nous défendons aussi l'autre côté de la balance : la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et sa qualité, la prévention des risques naturels. Si le Pays de Gex est encore un territoire riche de ses paysages et de sa biodiversité, il doit le rester pour lui permettre de répondre aux enjeux environnementaux à venir. Nous constatons de nombreuses modifications et révisions du PLUiH et nous nous interrogeons sur la cohérence globale de celui-ci. Ne manque-t-il pas une vision globale de ces enjeux ?

Nous déplorons que parfois la biodiversité, l'eau et les risques naturels pèsent assez peu dans la balance face au développement économique du territoire.

En conclusion, ces deux révisions n'auront pas un fort impact pour l'environnement mais nous restons vigilants sur la consommation foncière sur une zone à fort enjeu environnemental. »

4. MÉMOIRE EN RÉPONSE

J'ai transmis ce procès-verbal de synthèse à Madame Maelys Douet, Chargée de mission urbanisme de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex lors d'une réunion le 5 avril 2024.

J'ai informé Madame DOUET, que conformément à l'article 11 de l'arrêté d'ouverture d'enquête du 14 février 2024 et aux dispositions réglementaires et aux dispositions de l'article R123-8 du Code de l'environnement qu'une réponse à chacune de ces observations écrites ou verbales est attendue dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente.

Ce mémoire en réponse est à adresser par courrier à la commissaire enquêtrice afin que ces apports puissent être pris en compte dans le rapport et les conclusions de l'enquête.

Le 05/04/2024

Signature de la Commissaire enquêtrice

V. Balthazart


Signature du Maître d'Ouvrage





5. ANNEXE 1 : OBSERVATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

REGISTRE NUMERIQUE

by PubliLégal

REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE À LA PROCEDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUih) - PAYS DE GEX

Contributions du 19/03/2024 au 19/03/2024

Rapport généré le 20/03/2024 à 04h03

Nombre de contributions : 1

N° de rapport : 1775-C-20240320-2201-110748

E1

Anonymat : non

Date de dépôt : Le 19/03/2024 à 12h09

Lieu de dépôt : Par email

Etat : Observation publiée

Objet : Participation PPA - RTE - EP - Révision allégée N°6 du PLUi-H de la CA du Pays de Gex - PLU de Péron

Contribution : A l'attention de Madame Brillant Madame la Commissaire enquêtrice, Dans le cadre de l'Enquête Publique relative à la procédure citée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes le courrier formulant les observations et ses annexes du Réseau de Transport d'Electricité mis à jour. Vous en souhaitant bonne réception. Sincères salutations, Sophie GUIDONI

SIGEO -

Prestataire RTE - Activité Urbanisme GUIDONI Sophie - Chargée de mission urbanisme Aménagement du Territoire - Géomatique & Cartographie Hydrologie,hydraulique, urbanisme & environnement 13200 Arles Email direction : sigeo@wanadoo.fr Email RTE : rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

P

Merci de considérer l'impact environnemental avant d'imprimer ce message

Pièce(s) jointes(s) :



**TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE
AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE
L'OPEN DATA**

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data de RTE.

Connectez-vous sur le site de l'Open Data de RTE
(<https://opendata.reseaux-energies.fr>)

Cliquez sur le menu « *Données* »

OPEN DATA RÉSEAUX ÉNERGIES

Données Analyses Cartes Glossaire

Bienvenue sur la plateforme Open Data Réseaux Énergies (ODRE)

La plateforme Open Data Réseaux Énergies (ODRE) met à disposition des parties prenantes des données autour des thématiques de "Production", de "Consommation" multi-énergies, de "Stockage", des "Territoires et Régions", des "Infrastructures", des "Marchés" et de "Météorologie", fruits de l'expertise et du savoir-faire conjoints des partenaires.

La plateforme ODRE a vocation à s'enrichir avec de nouvelles données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-réseaux mais également à s'élargir avec de nouveaux partenaires souhaitant partager une démarche de transparence et de pédagogie à l'égard des citoyens, des collectivités territoriales et des acteurs économiques, et contribuer ainsi à l'élaboration et l'évaluation des politiques énergétiques. Open Data Réseaux Énergies (ODRE) est le fruit de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga qui ont été à l'origine de sa création. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV et à présent par Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG.

Par cette démarche, les partenaires de l'Open Data Réseaux Énergies visent à assurer la qualité, la continuité et l'exhaustivité des données fournies. Outre la présente plateforme, de nombreuses données "temps réel" sont facilement accessibles sur les sites Web ainsi que sur les applications mobiles (appelées ci-contre) des partenaires.

Dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *INSPIRE* »

Filtres

Trouver un jeu de donnée 🔍

Vue

- Analyse 58
- Carte 18
- Vue personnalisée 2

Modifié

- 2017 2
- 2018 57

Producteur

- RTE 37
- GRTgaz 6
- GRTgaz, Teréga et RTE 6
- Teréga et Storengy 2
- Weathernews France 2
- AFGNV 1
- > Plus

Mot clé

- Electricité 46
- Production 23
- Région 22
- Territoire 22
- Bilan annuel 20
- Consommation 18
- > Plus

Mot clé

- Electricité 46
- Production 23
- Région 22
- Territoire 22
- Bilan annuel 20
- Consommation 18
- Gaz 18
- EnR 12
- Infrastructure 10
- Interconnexion 7
- INSPIRE 6**
- Parc de production 6
- SIG 6

Les 6 jeux de données téléchargeables s'affichent.

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici pour exemple, les lignes souterraines).

The image shows a grid of six data cards for RTE datasets from June 2, 2018. Each card includes a title, description, producer (RTE), license (Licence Ouverte (Etalab)), and a set of tags: Electricité, INSPIRE, SIG, and Infrastructure. The cards are: 1. Lignes souterraines RTE au 2 juin 2018, 2. Points de passage souterrains RTE au 2 juin 2018, 3. Pylônes RTE au 2 juin 2018, 4. Lignes aériennes RTE au 2 juin 2018, 5. Encintes de poste RTE au 2 juin 2018, 6. Postes électriques RTE au 2 juin 2018. Each card also has icons for Tableau, Carte, Analyse, Export, and API.

Un nouvelle page s'affiche.

Prenez connaissance des informations écrites puis descendez en bas de la page.

Descendez jusqu'à la rubrique « *Pièces jointes* » puis cliquez sur le fichier *.zip* pour lancer le téléchargement

The image shows a data record page for 'lignes-souterraines-rte'. It includes the following information:

- Identifiant du jeu de données: lignes-souterraines-rte
- Téléchargements: 175
- Thèmes: Infrastructures
- Mots clés: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure
- Licence: Licence Ouverte (Etalab)
- Langue: Français
- Modifié: 18 juin 2018 11:30
- Producteur: RTE

Under the 'Pièces jointes' section, a file named '20180602_RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN_INSPIRE.zip' is listed and highlighted with a yellow box.



PRÉVEZ RTE pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**
ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à **moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les **instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « **porter à connaissance** » et les « **projets d'arrêt** » (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, la **présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- Projet compatible :
 - début des travaux.
- Projet à adapter au stade du permis de construire :
 - début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- L'arrêt du chantier : modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- L'accident pendant et après le chantier : construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)



VOS RÉF. AVIS AU PUBLIC
NOS RÉF. TER-EP-2024-01288-CAS-194326-M7B1L6
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME
TÉLÉPHONE : 04.27.86.27.47
E-MAIL : rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

CA DU PAYS DE GEX
135, Rue de Genève
01170 Gex

A l'attention de Mme Brillant
pluih-ra6-gexagglo@mail.registre-numerique.fr

OBJET : EP – Révision allégée N°6 du PLU-H de la CA du Pays de Gex – PLU de la Commune de **Péron**

Lyon, le 18/03/2024

Madame la Commissaire enquêtrice,

Après étude du dossier concerné par l'enquête publique il s'avère que les ouvrages RTE ne sont pas concernés par la révision N°6 du document d'urbanisme.

Néanmoins, nous vous faisons parvenir ce courrier concernant l'analyse pour mise en conformité du PLU de PERON avec la présence d'ouvrages RTE sur le territoire. Nous observons en effet des incohérences réglementaires à la lecture globale du dossier

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

RTE souhaite, par la présente, faire part d'un certain nombre d'observations afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Centre Développement & Ingénierie de Lyon
Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01

www.rte-france.com



Page 1 sur 3

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258



Liaisons aériennes 400 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 BOIS-TOLLOT - GENISSIAT-POSTE

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOIS-TOLLOT - POUIGNY

Ligne aérienne 63kV N0 1 POUIGNY - ST-GENIS-POUILLY

Observation : Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A, Ap et Np** du territoire. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.*



- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

Nous vous prions d'agréer, Madame la Commissaire, l'assurance de notre considération distinguée.

Marie SEGALA
Chef du service
Concertation Environnement Tiers

Annexes :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : DDT de l'Ain ddt@ain.gouv.fr





Adresse email : sigeo-sophie.guidoni@orange.fr (Non validée)

REGISTRE NUMERIQUE

by PubliLégal

REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE À LA PROCEDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH) - PAYS DE GEX

Contributions du 20/03/2024 au 20/03/2024

Rapport généré le 21/03/2024 à 04h04

Nombre de contributions : 1

N° de rapport : 1775-C-20240321-2202-110926

@2 - Seis Irene

Anonymat : non

Organisme : Le Verger Tiocan

Date de dépôt : Le 20/03/2024 à 10h09

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : Révision allégée N°6 du PLUiH

Contribution : A l'attention de Madame Brillant, Commissaire enquêtrice. Dans le cadre de l'Enquête Publique relative à la révision allégée N°6 du PLUiH, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe le courrier de l'Association Le Verger Tiocan, unique bénéficiaire de ladite modification. Pour le Conseil de Gestion Collégiale Irene Seis

Pièce(s) jointe(s) :



Mairie de Péron, 01630 PÉRON
Tél. : 04 50 59 14 77 (répondeur)
verger@verger-tiocan.mon-paysdegex.fr

**A l'attention de Madame
la Commissaire Enquêtrice
Véronique BRILLANT**

Péron, le 14 mars 2024

Objet - Remarques concernant le projet de révision allégée N° 6 du PLUiH

Nous avons pris connaissance des documents mis à disposition pour l'enquête publique en général et ceux concernant la commune de Péron en particulier.

Cette procédure porte sur le changement de classement d'une partie de la parcelle ZI n° 6 sur la commune de Péron actuellement en zone Agriculture Protégée (Ap) vers la zone Agricole (A). Parcelle appartenant à la Commune de Péron et mise à notre disposition par un bail emphytéotique.

Cette proposition est tout à fait conforme à notre demande de pouvoir construire un petit bâtiment de stockage de matériel, suite au refus de notre demande de permis en octobre 2020 à cause d'un oubli lors de l'élaboration du PLUiH.

Depuis, le dialogue a permis d'éclairer le problème et la collaboration entre les services de l'agglomération et nous a été parfaite.

Conclusions :

Nous ne pouvons qu'approuver le changement de zonage proposé pour permettre à l'association de continuer son activité dans les meilleures conditions. Depuis 1988, son caractère de sauvegarde des espèces anciennes des pommes locales est reconnu et son utilité pour la formation de ses membres, des scolaires et du public, fait l'unanimité.

Cf. <https://www.verger-tiocan.mon-paysdegex.fr/>

Nous vous prions d'agréer, Madame la Commissaire, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour les membres du Conseil d'Administration,

Irene SEIS

Ville : Péron

Adresse email : verger@verger-tiocan.mon-paysdegex.fr (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb15:458:f200:e73e:f5d5:1058:e1e8

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête :

Révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH)

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

Arrêté n° 2024.00023 en date du 14 février 2024 de Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex

Commissaire enquêtrice :

Madame Véronique BRILLANT

Durée de l'enquête :

Du jeudi 14 mars 2024 à 9h00 au vendredi 29 mars 2024 à 17h00

Siège de l'enquête :

Communauté d'agglomération du Pays de Gex

Autres lieux de consultation du dossier :

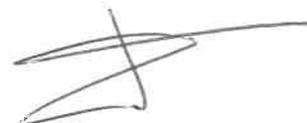
Toutes les communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex

Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public dès leur réception à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, dans toutes les communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et à la préfecture du département de l'Ain, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Réception du public par la commissaire enquêtrice

Permanences

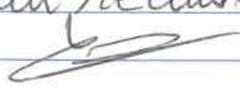
- Mercredi 20 mars 2024 de 15h30 à 17h30 en mairie de Péron,
- Mardi 26 mars 2024 de 16h00 à 18h00 en mairie de Péron.



PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le jeudi 14 mars 2024 à 9 heures ~~00~~

Observations de M⁽¹⁾

LEVRIER Bernard
remarque n°1 Je suis favorable au reclassement
de la zone Ap en zone A 

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

5 - ANNEXE 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE

Communauté d'agglomération du Pays de Gex

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la révision allégée n°6 du PLUiH du Pays de Gex

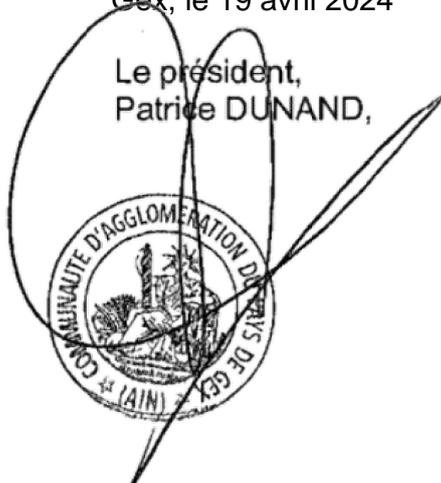
Arrêté de mise à l'enquête du 14 février 2024 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Enquête du 14 mars 2024 à 9h au 29 mars 2024 à 17h.

Mémoire en réponse au PV de synthèse

Les réponses de la CAPG au PV de synthèse ont directement été intégrées au PV de synthèse de la commissaire enquêtrice, en bleu.

Gex, le 19 avril 2024

Le président,
Patrice DUNAND,



Décision n° E24000008/69 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon nommant Madame Véronique BRILLANT en qualité de Commissaire Enquêtrice

Table des matières

1. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	4
3. LES OBSERVATIONS DES PPA.....	6
3.1 Réunion d'Examen conjoint	6
3.2 L'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes.....	7
3.3 France Nature Environnement (FNE) Ain	9
4. MÉMOIRE EN RÉPONSE	10
5. ANNEXE 1 : OBSERVATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE	11

1. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

⊙ **Projet**

Enquête relative à la révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

⊙ **Enquête ouverte le 14 mars 2024 à 9h**

⊙ **Enquête close le 29 mars 2024 à 17h**

⊙ **Siège de l'enquête : siège de la Communauté d'agglomération**

⊙ **Mise à disposition du dossier : siège de la communauté d'agglomération de Pays de Gex, mairies des 27 communes de la communauté d'agglomération de Pays de Gex, site internet de la Communauté de d'agglomération du Pays de Gex et registre dématérialisé**

⊙ **Dates des permanences**

Mercredi 20 mars 2024 à Peron de 15h30 à 17h30

Mardi 26 mars 2024 à Peron de 16h à 18h

⊙ **Participation du public**

Lors de la première permanence, une personne s'est présentée en mairie sur le Verger du Tiocan. Elle a laissé un mail sur le registre dématérialisé.

Lors de la deuxième permanence, deux personnes se sont présentées en mairie et ont échangé avec la Commissaire enquêtrice sur une demande de révision allégée à venir sur un terrain classé Np en A sur la commune de Peron.

Une personne s'est présentée et a laissé une observation sur le registre.

L'arrêté portant ouverture d'une enquête publique pris par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex le 14 février 2024 ouvrait la possibilité d'adresser à la commissaire enquêtrice des observations écrites par courrier et via le registre dématérialisé.

2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Il y a eu 5 visiteurs sur le registre dématérialisé pour 8 visites entre le 14 et le 29 mars 2024. Le registre dématérialisé a enregistré 2 observations.

Aucun courrier n'a été adressé à la Commissaire enquêtrice.

Les registres papier en mairies ont reçus :

- 1 observation pour Peron
- 0 observation pour toutes les autres communes et la communauté d'agglomération.

Il y a donc 3 observations reçues pendant la période d'enquête publique.

Les observations sont les suivantes, par ordre chronologique d'arrivée :

- **Registre dématérialisé – 19/03/2024 – RTE**

Les ouvrages RTE ne sont pas concernés par la révision n°6 du document d'urbanisme.

Néanmoins, RTE relève des incohérences réglementaires dans le PLU en lien avec la présence d'ouvrages RTE sur le territoire et demande l'intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans les zones A, Ap et Np traversées par ces ouvrages :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

Réponse de la CAPG : cette observation est hors sujet par rapport à la procédure. Cependant, la CAPG prend bonne note de ces observations qui seront étudiées dans le cadre de la procédure de révision générale du PLUiH.

- **Registre dématérialisé – 20/03/2024 – Madame Irene Seis pour le Conseil de Gestion Collégiale de l'Association Le Verger de Tiocan**

L'objet de la révision alléguée n°6 est conforme à leur demande de pouvoir construire un petit bâtiment de stockage de matériel, suite au refus de leur demande de permis de construire en octobre 2020 à cause d'un oubli lors de l'élaboration du PLUiH.

« Nous ne pouvons qu'approuver le changement de zonage proposé pour permettre à l'association de continuer son activité dans les meilleures conditions. »

- **Registre de Peron – 26/03/2024 - Monsieur Levrier Bernard**

Il a émis un avis favorable au reclassement de la zone Np en zone A.

3. LES OBSERVATIONS DES PPA

3.1 RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT

La réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 15 février 2024 en présence de la Chambre d'Agriculture de l'Ain et de France Nature Environnement Ain.

La Chambre d'Agriculture est favorable au projet présenté. Il est rappelé que le PLUi-H est très contraignant pour les exploitations agricoles existantes, et tout nouvelle installation et quasi impossible, et rappelle que la zone Np n'aurait pas dû être définie sur ce site. Pour le futur diagnostic, la chambre souhaiterait être associée.

La FNE n'émet pas d'opposition au projet mais émet quelques réserves. Le projet présente un fort impact environnemental avec l'imperméabilisation de 900 m², sur un site à enjeux forts d'un point de vue écologique. Il est impératif que soient conservées les haies, et la question est posée à savoir si l'Agglomération est attentive à ces mesures de conservations dans les faits ?

L'étude écologique semble légère, avec un seul passage en avril. La FNE suit les nombreuses évolutions du PLUi-H et s'interroge sur la bonne vision d'ensemble des enjeux.

Le Bureau d'étude EPODE se permet de préciser que cette procédure n'est soumise à aucune obligation d'étude spécifique concernant l'environnement. En effet, le passage d'un écologue n'est pas requis dans le cadre de cette procédure. Il a été réalisé pour enrichir le cas par cas environnemental, qui permet de présenter le projet et d'interroger l'autorité environnementale (MRAE) sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale, ce qui n'a pas été le cas pour cette procédure (cf avis du 26/10/23). De plus, les inventaires 4 saisons ne sont pas requis pour les évaluations environnementales des documents d'urbanisme (comme c'est le cas pour les études d'impacts par exemple).

3.2 L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

En date 12 janvier 2024, l'ARS émet les remarques suivantes :

- Eau potable

Le site n'est pas impacté par des périmètres de protection des captages.

Actuellement, la parcelle n'a pas accès à l'eau potable, lorsque les animaux seront amenés sur le site, il est prévu un raccordement au réseau AEP, ce qui rend nécessaire son extension. De plus, la réserve incendie devra être prévue sur le site.

Il convient de s'assurer de la cohérence du projet avec la capacité :

- Des réseaux de desserte,
- De la ressource à fournir la demande sans pénaliser les usages existants,
- De renouvellement de la ressource,
- De traitement des installations de potabilisation.
- Nuisances sonores

Le service note favorablement la volonté d'éloigner l'élevage à moyen terme du centre du hameau, bien que l'historique montre que l'urbanisation se soit réalisée autour du bâtiment d'élevage. Les nuisances sonores potentielles des travaux seront à prendre en considération afin de ne pas créer de gênes aux habitations les plus proches. En phase chantier, les nuisances doivent être compatibles avec le respect du voisinage, conformément au code de la santé publique (R 1336-4 à 16) et à l'article 16 de l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 12 septembre 2008 : tous les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits :

- Tous les jours de la semaine de 20h à 7h
- Toute la journée des dimanches et jours fériés
- Exceptées les interventions d'utilité publique en urgence.

- Ambroisie

L'ambroisie est une plante dont le pollen provoque de graves allergies, elle impacte le territoire de l'Ain. La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination doit s'inscrire dans tout projet d'aménagement, notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25/06/2019 complété par arrêté du 22/02/2022 doivent être respectées.

La prévention de la prolifération de l'ambrosie ainsi que son élimination pendant et après travaux est de la responsabilité du Maître d'Ouvrage. Une clause particulière doit être prévue dans les marchés de travaux et un référent ambrosie doit être identifié sur le chantier.

Règlementation et modalités techniques à mettre en œuvre : <https://ambrosie.fredon-aura.fr/documentation-reglementation/#reglementation>

- Lutte contre le Développement des moustiques vecteurs de maladie

Cette problématique n'est pas abordée dans les documents.

Le moustique tigre *Aedes albopictus* s'est implanté dans l'Ain en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

Il conviendra, lors de la conception des équipements, de veiller à ne pas créer de zones propices à la prolifération de ce moustique.

Les Maîtres d'ouvrages, les Maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

Des informations sont à retrouver directement sur le site de l'ARS Auvergne Rhône Alpes <https://agirmoustique.fr/>

Réponse de la CAPG : les remarques susmentionnées ne sont pas celles émises par l'ARS sur cette procédure puisqu'aucune observation n'est faite sur le sujet de l'eau potable : « *Le site n'est pas impacté par des périmètres de protection de captages. Le projet ne nécessite pas l'accès à l'eau potable.* »

Concernant l'ambrosie et la lutte contre le développement des moustiques vecteurs de maladie, il s'agit de préconisations qui seront à respecter principalement à la réalisation des travaux.

3.3 FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) AIN

En date du 16 février 2024, FNE Ain écrit les éléments suivants :

« FNE Ain a participé à la consultation des PPA du 14 février pour les révisions allégées n°5 et 6 du PLUiH. En complément de notre participation, nous souhaitons confirmer l'avis émis lors de cette réunion par le courrier suivant.

FNE Ain suit avec attention les nombreuses procédures d'évolution du PLUiH du Pays de Gex. Nous sommes conscients des enjeux du territoire vis-à-vis de la proximité géographique de la Suisse et de sa forte attractivité. D'un côté, il y a les enjeux liés au développement du territoire tels que la forte pression foncière, le besoin de logements, le développement de services, le développement économique et le tourisme.

Mais nous défendons aussi l'autre côté de la balance : la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et sa qualité, la prévention des risques naturels. Si le Pays de Gex est encore un territoire riche de ses paysages et de sa biodiversité, il doit le rester pour lui permettre de répondre aux enjeux environnementaux à venir. Nous constatons de nombreuses modifications et révisions du PLUiH et nous nous interrogeons sur la cohérence globale de celui-ci. Ne manque-t-il pas une vision globale de ces enjeux ?

Nous déplorons que parfois la biodiversité, l'eau et les risques naturels pèsent assez peu dans la balance face au développement économique du territoire.

En conclusion, ces deux révisions n'auront pas un fort impact pour l'environnement mais nous restons vigilants sur la consommation foncière sur une zone à fort enjeu environnemental. »

Réponse de la CAPG : FNE précise également dans son avis que « *au sujet de la révision allégée n°6, nous donnons un avis favorable concernant la parcelle du Verger du Tiocan* ».

En réponse aux nombreuses modifications et révisions relevées du PLUiH, la CAPG informe qu'une révision générale de celui-ci est lancée.

4. MÉMOIRE EN RÉPONSE

J'ai transmis ce procès-verbal de synthèse à Madame Maelys Douet, Chargée de mission urbanisme de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex lors d'une réunion le 5 avril 2024.

J'ai informé Madame DOUET, que conformément à l'article 11 de l'arrêté d'ouverture d'enquête du 14 février 2024 et aux dispositions réglementaires et aux dispositions de l'article R123-8 du Code de l'environnement qu'une réponse à chacune de ces observations écrites ou verbales est attendue dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente.

Ce mémoire en réponse est à adresser par courrier à la commissaire enquêtrice afin que ces apports puissent être pris en compte dans le rapport et les conclusions de l'enquête.

Le 05/04/2024

Signature de la Commissaire enquêtrice

Signature du Maître d'Ouvrage

V. Brillant


5. ANNEXE 1 : OBSERVATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE